REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°014/2021/ANRMP/CRS DU 27 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGIP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P 68/2020 RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE YOPOUGON

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise EGIP SARL en date du 14 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 janvier 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0088, l'entreprise EGIP SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P68/2020 relatif à la gestion du service de restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Yopougon ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Yopougon a organisé l'appel d'offres n°P68/2020 relatif à la gestion du service de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2021 du CHU de Yopougon, imputable sur la ligne n°637.1, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 04 décembre 2020, les entreprises SOGEREST, EGIP SARL et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 09 décembre 2020, déclaré l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE attributaire du marché ;

L'entreprise EGIP SARL s'est vu notifier, par correspondance en date du 10 décembre 2020, réceptionnée le 30 décembre 2020, le rejet de son offre ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 janvier 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 12 janvier 2021, l'entreprise EGIP SARL a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 14 janvier 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise EGIP SARL dénonce la violation par le CHU de Yopougon des règles de la procédure de passation ;

Elle explique que les résultats de l'appel d'offres n°P68/2020 notifiés par courrier en date du 10 décembre 2020, lui ont été transmis le 30 décembre 2020, soit vingt (20) jours plus tard, alors que le délai réglementaire tel que prescrit par l'article 76 du Code des marchés publics est de trois (03) jours ;

Elle ajoute que la modification en profondeur du nombre de plats à servir, à travers la réduction des quantités dans le dossier d'appel d'offres de base ne lui a été communiquée que par courriel le dimanche 22 novembre 2020, réceptionné le lundi 23 novembre 2020, alors que la date d'ouverture des plis a été fixée au 04 décembre 2020, soit moins de quinze (15) jours ;

Or en application de l'article 23 du Code des marchés publics, l'avis de modifications devrait être soumis à la structure en charge du contrôle des marchés publics et publié dans le journal des marchés publics ;

En outre, elle fait savoir que la modification du dossier d'appel étant intervenue à moins de quinze (15) jours de la date d'ouverture des plis, ladite date aurait dû être reportée ;

Elle conclut que le non-respect de ces dispositions ne lui a pas permis de préparer son offre dans les meilleures conditions ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE YOPOUGON

Invitée par l'ANRMP, par une correspondance en date du 19 janvier 2021, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le CHU de Yopougon a transmis à l'Autorité de régulation, l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n° P68/2020, y compris sa réponse datée du 12 janvier 2021 au recours gracieux de l'entreprise EGIP SARL ;

Au terme de cette correspondance, l'autorité contractante affirme qu'elle n'a jamais été saisie par un soumissionnaire sur la question de la modification du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du dossier d'appel d'offres ;

Elle fait, en outre, remarquer que lors de la séance publique d'ouverture des offres en date du 04 décembre 2020, la présidente de la COJO avait donné la parole aux représentants des différentes entreprises soumissionnaires, mais n'avait reçu aucune observation de leur part ;

Elle estime donc que la séance d'ouverture des plis s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 70 du Code des marchés publics, de sorte que la procédure d'attribution est régulière, contrairement aux allégations de la requérante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« Les candidats et soumissionnaires justifient d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P68/2020 ont été notifiés à l'entreprise EGIP SARL le 30 décembre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 janvier 2021, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, en tenant compte du 1er janvier 2021 déclaré jour férié en raison de la fête du nouvel an, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;***

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de***

régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 janvier 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 12 janvier 2021, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 janvier 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le recours non juridictionnel de la requérante ayant été introduit auprès de l'ANRMP le 14 janvier 2021, soit au deuxième (2ème) jour ouvrable, il y a lieu de le déclarer recevable comme ayant été exercé dans les délais légaux ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 14 janvier 2021 par l'entreprise EGIP SARL est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGIP SARL et au CHU de Yopougon, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant